ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵎⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⴰⵏⴰⵎⵓⵔ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵅⵔⵓⵎⵜ ⵜⴰⵏⵜⵓⵏⵜ ⵜⴰⵔⵡⵉⵜ ⵅⴰⵙⵙⴰⵏ ⵖⵔⵉⴼ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵉⵓⵅⵉⴰⵅⵏ ⵉⵓⴰⵓⵏⵏ ⵏⵣⴰⵓⴰ ⵓⵉⵓ ⵓⵉⵏ

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRE DE PRIX
N°01/2026/DAGI DU 11/11/2026
(SEANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Prestation de lutte contre les animaux errants et les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation des locaux et espaces hospitaliers)

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵎⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵜⴰⵔⵎⵉⵜ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵉⵙⵏⵉⵔⵏ ⵉⵙⴰⵎⵓⵔⵏ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵓⵉⵙⵙ

EXERCICE BUDGETAIRE 2026
MARCHÉ N° /2026

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix N°01/2026/DAGI DU 11/11/2026

Marché passé en application des dispositions de l'article 08, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, a) du paragraphe 3 de l'article. 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE :

Groupement sanitaire territorial Fès Meknès, représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : **Sous le numéro**

Affilié à la C.N.S.S. N° **Taxe professionnelle N°**

Titulaire d'un compte bancaire ouvert à **n° :**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 01 - OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marche a pour objet : Prestation de lutte contre les animaux errants et les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation des locaux et espaces hospitaliers) relevant du groupement sanitaire territorial Fès Meknès.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation objet du présent marché est lancé en lot unique qui consiste à :

- Assurer l'exécution d'un plan curatif et préventif relatif à la prestation de dératisation et capture des chiens et chats errants et la lutte contre toute nuisance dans les locaux et espaces des hôpitaux.
- Assurer l'exécution d'un plan curatif et préventif relatif à la prestation de désinsectisation et lutte contre les nuisibles ainsi que les reptiles et arachnides dans l'ensemble des zones intérieures et extérieures des hôpitaux.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le présent cahier des prescriptions spéciales, définissant l'ensemble des prestations à réaliser.
Sans préjuger de la description des tâches détaillées dans les articles du présent CPS, le titulaire est responsable, tous les jours, de ses obligations contractuelles. Le présent marché est avec obligation de résultats pour l'ensemble des sites des hôpitaux universitaires Hassan II (ex CHU : Hôpital universitaire des spécialités Hassan II, Hôpital universitaire Mère – Enfant Hassan II, Hôpital universitaire d'Oncologie Hassan II, Hôpital universitaire Omar Drissi et Hôpital Universitaire de Santé Mentale Ibn Al Hassan).

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Énumération des pièces constitutives du marché.
Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ❖ L'acte d'engagement ;
- ❖ Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- ❖ Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- ❖ Le C.C.A.G-EMO.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES



A/- Textes généraux :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08.22 relative aux Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret N°2.17.589 du 09 Kaâda 1439 (23 Juillet 2018) ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;
- Le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratifs Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les prestations d'Études et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'État ;
- Décret n°02-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et autres Organismes ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

- Le règlement intérieur du Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès.
- Les Circulaires du ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des Hôpitaux publics.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITÉ DU MARCHÉ-DÉLAI D'APPROBATION

VALIDITE DU MARCHE : le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.
DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application des articles 36 et 143 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Le marché sera notifié à l'attributaire dès son approbation par l'autorité compétente. Cette notification sera accompagnée ou suivie de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations du marché.
Toutes les notifications lui seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.
Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service, lettres et instructions, qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.
Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.
Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée ou le portail des marchés publics.
Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

-Domiciliation du titulaire :

.....

.....

-Siege Sociale du titulaire :

.....

.....

ARTICLE 09 : LIEU D'EXECUTION - DÉLAI DU MARCHÉ

9-1. Lieu d'exécution

Le présent marché sera exécuté aux locaux techniques, galeries sous-sol, réseaux d'assainissement, espaces ouverts et aux divers services cliniques et locaux administratifs des hôpitaux universitaires Hassan II relevant du groupement sanitaire territorial Fès Meknès.

9-2. Délai du marché

Le présent marché sera conclu pour une période de (12) douze mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (03) années consécutives à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de 03 (trois) mois.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

En cas de retard dans l'exécution des prestations et/ou En cas de non-respect des engagements contractuels, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire. Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1/1000) du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le titulaire est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à Dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues.

ARTICLE 11 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.
Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.
Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
Le maitre d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix de ces services, intervenue entre la date de remise des offres et la date d'exécution, sur le prix de règlement prévu au marché.

ARTICLE 13 : GARANTIES PECUNIAIRES

Caution provisoire
Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.
Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431.
Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.
NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.
Caution définitive
Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.
Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.
Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.
Retenue de garantie
Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.
La sous–traitance ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.
Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous–traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.
Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.
Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.
Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **À la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué à la fin de chaque trimestre au fur et à mesure de l'exécution de la prestation suivant les règles et les conditions ci-après :
A la fin de chaque trimestre, le titulaire de marché remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires pour chaque lieu d'exécution décrivant, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
Le montant à payer est calculé par application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au payement de la somme due au titulaire.
Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur ou le fondé des pouvoirs du Groupement sanitaire territorial Fès Meknès.
Le Groupement sanitaire territorial Fès Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE RECÉPTION ET SUIVI DU PRESTATION

Les prestations réalisées sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité aux prescriptions techniques du présent CPS, à la documentation technique ainsi qu'aux exigences réglementaires applicables.

Réception provisoire :
Une réception provisoire est prononcée à la fin de chaque trimestre pour chacun des lieux d'exécution du marché.
À cet effet, un procès-verbal de réception provisoire est établi pour chaque lieu d'exécution et signé par les représentants du maître d'ouvrage ainsi que par le titulaire du marché ou son représentant.

Réception définitive partielle :
À la clôture de chaque exercice budgétaire, une réception définitive partielle peut être prononcée pour les prestations exécutées au titre de l'exercice concerné, conformément aux dispositions du présent CPS.
Cette réception est constatée par un procès-verbal de réception définitive partielle établi pour chaque lieu d'exécution et signé par les représentants du maître d'ouvrage ainsi que par le titulaire du marché ou son représentant.

Réception définitive :
À l'expiration de la durée du marché, et après constatation de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles du titulaire, le maître d'ouvrage ou son représentant procède à la réception définitive du marché.
La réception définitive est constatée par un procès-verbal signé par les représentants du maître d'ouvrage ainsi que par le titulaire du marché ou son représentant.

Réception des prestations
Les prestations seront réceptionnées sur un carnet de suivi et d'exécution de 03 souches.
Ce carnet doit stipuler les désignations suivantes : l'identification des locaux et le service qui a bénéficié de la prestation.
Ces fiches seront complétées et validées par un responsable du service des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière) de chaque hôpital.

Après exécution des prestations conformément aux clauses du marché, il sera dressé, à la fin de chaque trimestre, un PV de réception des prestations, signé par l'hôpital concerné. Et à chaque fois qu'un incident intervient un autre PV doit être établi par la commission signé conjointement par cette dernière et le titulaire ou son représentant.
À l'expiration de la durée du marché et après exécution de la prestation telle qu'elle est prévue par le présent marché, il sera procédé à la réception définitive des prestations exécutées.

ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc. Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES - FAILLITE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 55 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.
En cas de liquidation judiciaire, de faillite, de décès ou d'incapacité du titulaire du marché, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.
Toutefois, le Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès peut autoriser la continuation de l'exécution du marché par les héritiers du défunt.

ARTICLE 20 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE :

- Les événements indépendants de la volonté des parties tels que notamment grève, émeute, incendie, inondation , défaut d'alimentation électrique, qui ne résulteraient pas d'un défaut d'entretien auquel on ne pourrait faire face à l'aide des moyens dont doivent normalement disposer les parties conformément aux règles de l'art, affectant la nature ou la fréquentation des locaux suspendront l'exécution du présent marché pour la durée et dans la mesure de leurs effets, sans que le présent marché en soit, pour autant prolongé.
- Si de tels événements se produisaient, les parties s'engagent à se prévenir dans les meilleurs délais, à indiquer la durée probable et l'importance de la réduction des prestations et à faire diligence pour limiter celle-ci au strict minimum.
- Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de tout retard ou empêchement de prise de service de son personnel, dès lors qu'il est établi que ces difficultés sont dues à l'occupation ou l'indisponibilité des locaux à désinfecter.

ARTICLE 22- DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement du titulaire.
En cas de changement de domicile le titulaire du marché est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 23- RESILIATION

Le marché pourra être résilié de plein droit par le directeur général du Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables à ce marché.
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'entrepreneur du marché en raison de ses fautes ou infractions.

PARTIE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24- LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès s'engage à :

Charger le service des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière) de chaque hôpital du suivi des actions à réaliser dans le cadre du marché en concertation avec le titulaire.

Faciliter l'accès aux services où les préposés du titulaire doivent exécuter les prestations sans pour autant entraver le fonctionnement normal des activités de l'établissement.

ARTICLE 25- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de :

- Respecter la réglementation en vigueur en la matière et se conformer aux dispositions du présent cahier de charges,
- Détecter et identifier la nature, l'étendue et les risques de toutes infestations des « nuisibles » concernés par le présent cahier des charges,
- Prévenir les hôpitaux avant chaque intervention ou visite, et délivrer un justificatif de passage qui donnera lieu de justificatif d'intervention. Ce justificatif de passage devra mentionner les opérations effectuées,
- Mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour lutter contre les « nuisibles »,
- Établir d'un plan de prévention, en commun accord avec les hôpitaux,
- N'utiliser que des produits et méthodes écologiques qui respectent l'environnement,
- Désigner un interlocuteur titulaire d'un diplôme de technicien (Hygiène du milieu ; hygiène hospitalière ou équivalent) et qui justifie d'une expérience confirmée dans le domaine de lutte contre les nuisibles ;
- Établir un planning annuel par établissement des différentes opérations à effectuer ainsi qu'un planning détaillé par opération programmée en commun accord avec les responsables des services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière) de chaque hôpital ;
- Faire un compte rendu détaillé par hôpital, après chaque opération, mentionnant : la nature de l'opération, la méthodologie employée, les produits utilisés ainsi que les résultats obtenus ;
- Utiliser des produits et méthodes les plus écologiques possibles pour respecter l'environnement.

Fréquentation des espaces et quantification des prestations

Le prestataire est dans l'obligation de fournir des fiches de gestion des opérations de dératisation et de désinsectisation des services, locaux et espace des hôpitaux.

DESIGNATIONS DES PRESTATIONS	QUANTITE	Nombre de fois
Désinsectisation	24 OPÉRATIONS	2 fois / mois
Dératisation	24 OPÉRATIONS	2 fois / mois
Lutte contre les animaux errants, scorpions et reptiles	36 OPÉRATIONS	3 fois / mois

- Un registre doit fournir les informations suivantes :

La dératisation :

L'identification et repérage des locaux et des services sur chaque intervention en mentionnant : le produit et la quantité des produits utilisés

Les compagnes de dératisation doivent être exécutés selon la cartographie d'appâttage prédéfinie sur les espaces et locaux objet de la prestation (la cartographie d'appâttage doit être élaboré et valider conjointement avec les représentants du MO mentionnant : la dénomination de produits rodonticides, la planification des locaux objets de la prestation et les résultats en termes d'évaluation.

Un rapport détaillé doit être adressé à chaque fin de compagne selon un planning définie aux les représentants du MO.

La désinsectisation :

Le planning des cures préventifs et l'exécution des interventions curatifs seront établis en concertation avec les représentants du MO.
Remarque : Les produits et matériels nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des prestations Doivent être en quantité suffisante.

ARTICLE 26 : ETENDUE ET NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations s'étendent à l'ensemble des hôpitaux universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès. La fréquentation des locaux sera planifiée selon la désignation ci-après :

01 /Plan préventif de la compagne de dératisation et désinsectisation :

Etendue	Fréquence
Dératisation	
• Faux plafonds des services cliniques • Galeries sous-sol • Locaux techniques • Réseaux d'assainissement • Espaces ouverts	• 01/trimestre
Désinsectisation	
• Services cliniques, locaux techniques, administratifs et internat relevant du Centre. • Espaces ouverts (périmètre de chaque hôpital et espaces verts).	• 01/trimestre

02 /Plan curatif de dératisation et désinsectisation :

Etendue	Fréquence
Dératisation	
• Galeries sous-sol • Services cliniques, locaux techniques, administratifs et internat relevant au centre	• A chaque réclamation ou infestation constatée
Désinsectisation	
• Services cliniques, locaux techniques et administratifs relevant du Centre • Espaces ouverts	• A chaque réclamation ou infestation constatée

03 /Capture des chiens et chats errants et lutte contre toute sorte de nuisance

La prestation sera programmée dans le temps, et ce selon la nuisance constatée ou sur demande des services ou avis du responsable de suivi de la prestation relevant du maître d'ouvrage. La prestation sera coordonnée conjointement avec les services des autorités locales concernés.
Les compagnes de dératisation doivent être exécutés selon la cartographie d'appâtage prédéfinie sur les espaces et locaux objet de la prestation (la cartographie d'appâtage doit être élaboré et valider conjointement avec les services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière) de chaque hôpital mentionnant : la dénomination de produits rodonticides, la planification des locaux objets de la prestation et les résultats en termes d'évaluation.
Le prestataire est dans l'obligation de fournir des fiches pour la quantification des prestations et la gestion des opérations de dératisation des services, locaux et espace du centre. Un registre doit fournir les informations suivantes :
L'identification et repérage des locaux et des services sur chaque intervention en mentionnant : le produit et la quantité des produits utilisés.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions permettant d'assurer correctement la dératisation et la capture des chiens et chats errants en respectant les droits et le bien-être des animaux.
La capture des chats et chiens errants doit être assurée, et à l'aide d'un matériel professionnel nécessaire pour la capture des animaux errants.
Le prestataire devra disposer des produits nécessaires aux prescriptions énoncées ci-dessous et en quantité suffisante pour éviter une éventuelle rupture.
Les produits raticides doivent être fournis en formule prête à l'emploi sous différentes formes : granules, pâtes, blocs.
Un rapport détaillé doit être adressé à chaque fin de compagne selon un planning définie aux services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière).
Le prestataire doit mettre en œuvre une stratégie de lutte intégrée et doit privilégier les technologies à faible impact toxicologique incluant :

- Insecticides liquides : Formulations adaptées à la pulvérisation et à la nébulisation.
- Gels appâts : Gels spécifiques de dernière génération pour blattes, fourmis et geckos/lézards.
- Dispositifs de capture : Postes d'appâtage pour moustiques, pièges écologiques à phéromones pour mouches et destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) à plaques de glu (pièges lumineux UV).
- Répulsifs reptiles : Barrières chimiques et produits répulsifs spécifiques contre les scorpions et les serpents, à appliquer aux périmètres sensibles.
- Protocole spécifique "Ectoparasites" (Gale, Punaises de lit, Poux) pour le traitement de l'environnement immédiat des patients atteints de gale ou de punaises de lit.
- Le Choc Thermique par Vapeur Sèche Saturée (180°C) : pour la désinfection de la literie (matelas, sommiers), des fentes de lits et du mobilier de proximité.
- Mise en place des barrières de protection périmétrales (Barrières Répulsives (Prévention) autour des zones sensibles (accès aux urgences, pavillons d'hospitalisation au rez-de-chaussée, jardins thérapeutiques et zones de stockage).
- Les produits utilisés doivent répondre aux normes d'utilisation hospitalière compte tenu de la vulnérabilité des patients et des exigences de l'hygiène hospitalière.

Les plannings des interventions précitées seront établis en concertation avec les services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière).

04 /Traitements des volumes :
Utilisation de la nébulisation (ULV) pour les zones hospitalières et les techniques de pulvérisation pour les espaces ouverts.

05/ Hiérarchie des solutions de lutte :
Le prestataire devra respecter l'ordre de priorité suivant lors de ses interventions :

1. **Appâts ciblés** : Gels alimentaires (sans pulvérisation).
2. **Traitements de surface** : Uniquement avec des produits micro-encapsulés sans PBO.
3. **Traitements volumétriques (Nébulisation)** : Réservés exclusivement aux locaux vides (vides-ordures, réseaux d'assainissement) avec respect d'un délai d'éviction strict.

06 / Lutte contre les Reptiles et les Scorpions :

- **Barrières Répulsives (Prévention)** Le prestataire doit mettre en place des barrières de protection périmétrales autour des zones sensibles (accès aux urgences, pavillons d'hospitalisation au rez-de-chaussée, jardins thérapeutiques et zones de stockage).
- **Produits autorisés** : Utilisation de formulations spécifiques sous forme de granulés, poudres ou gels répulsifs.
- **Application** : Les barrières doivent être renouvelées après chaque forte pluie ou nettoyage haute pression des extérieurs pour garantir une efficacité continue.
- **Sécurité** : Les produits utilisés ne doivent présenter aucune toxicité pour les usagers des hôpitaux universitaires du groupement sanitaire territorial Fès Meknès. et ne doivent pas être dispersibles par le vent (privilégier les granulés lourds ou gels)

ARTICLE 27 : NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire doit prendre toutes dispositions permettant d'assurer correctement la dératisation et la capture des chiens et chats errants en respectant les droits et le bien-être des animaux ainsi que la désinsectisation et la lutte contre les reptiles et les scorpions.
Le prestataire devra fournir les produits nécessaires aux prescriptions énoncées ci-dessous et en quantité suffisante pour éviter une éventuelle rupture de la prestation.
Les produits raticides doivent être fournis en formule prête à l'emploi sous différentes formes : granules, pâtes, blocs.
La capture des chats et chiens errants doit être assurée, et à l'aide d'un matériel professionnel nécessaire pour la capture des animaux errants.

Compte tenu de la vulnérabilité des patients et des exigences d'hygiène hospitalière, les produits utilisés en désinsectisation doivent répondre aux critères suivants :

- **Homologation :** Obligation d'utiliser des produits biocides homologue.
- **Spectre d'action :** Large spectre (insectes volants et rampants) avec une double action : choc (abattage immédiat) et rémanente (protection durable).
- **Sécurité sanitaire :** Produits à usage hospitalier sont recommandés :
 - Produits inodores, non irritants et non inflammables.
 - Absence de taches sur les revêtements hospitaliers (sols, murs, paillasses).
- **Résistance :** Propriétés hydrophobes pour une efficacité maintenue en zones humides (sanitaires, officine alimentaire, réseaux d'assainissement).

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DES RESULTATS

Les prestations sont à l'obligation de résultats. Si le maître d'ouvrage juge la prestation inefficace, il sera demandé au titulaire du marché de procéder à des opérations idoines en commun accord avec les services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière) du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 29 : LISTE DU MATÉRIEL ET DES PRODUITS NECESSAIRES POUR L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.

Le prestataire doit fournir, la liste, et les fiches techniques des produits et du matériel qui vont lui servir pour l'exercice desdites prestations.

01/ Matériel et produit de dératisation

Nature de prestation	Caractéristiques du matériel et/ou produits nécessaires
Capture des chiens, chats errants et rats.	• Le matériel de capture (Piège a capture chat errant, Lasso pour chiens, Cage trappe, Cage de transport) • Le matériel hypodermique (Projecteur hypodermique) • Piège Multi capture des rats et souris et un appareil dératisateur autonome écologique et automatique.
Dératisation des locaux et espaces	• Bloc hydrofuge paraffiné et céréale à base de Bromadiolone 0,005% ; Dénatonium benzoate (amérisant) 0,01% ou brodifacoum à 0.005% • Appât rodonticide fraiche à base de Bromadiolone 0,005% OU brodifacoum à 0.005% Ou Raticide bi-composant breveté à 0.0025% DE BROMADIOLONE ET DE DIFENACOUM • Protège appâts • Caméra endoscopique étanche d'inspection et de monitoring. • Spray répulsif diélectrique. • Soulève regards.

02/ Matériel et produit de désinsectisation :

Le prestataire doit justifier de la possession et du bon état de fonctionnement du matériel suivant :

1. **Pulvérisateurs à pression** préalable avec buses de précision.
2. **Nébuliseurs électriques** (ULV) pour le traitement des surfaces par voie aérienne.
3. **Équipements de Protection Individuelle** (EPI) complets pour les agents.

Insecticides liquides	Gels appâts	Répulsifs reptiles	Dispositifs de capture
Formulations adaptées à la pulvérisation et à la nébulisation.	Gels spécifiques de dernière génération pour blattes, fourmis et geckos/lézards.	Barrières chimiques et produits répulsifs spécifiques contre les scorpions et les serpents, à appliquer aux périmètres sensibles.	Postes d'appâtage pour moustiques, pièges écologiques à phéromones pour mouches et destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV) à plaques de glu (pièges lumineux UV).

03/ Dispositifs de Capture des réptiles (Action Curative) :

En cas de présence avérée d'un reptile (serpent, lézard, gecko) ou d'un scorpion à l'intérieur des locaux ou dans les jardins :

Matériel de capture	Méthodes	Destruction/Évacuation
Le prestataire doit être équipé de matériel professionnel de manipulation (pinces de contention sécurisées, crochets à serpents, boîtes de transport hermétiques).	La capture doit être effectuée de manière à garantir la sécurité du personnel hospitalier et des patients.	Une fois capturé, le reptile doit être évacué du site immédiatement conformément aux protocoles de sécurité environnementale.

Le titulaire du marché n'utilisera, pour l'exécution des prestations, que des produits dûment homologués et il est tenu de doter le site en matériels et produits de qualité conforment aux normes de toxicité et standards recommandés pour la préservation de la faune.
Les marques ou références mentionnées dans le marché sont à titre indicatif et toute offre présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles exigées sera acceptée.

ARTICLE 30 : PRÉCAUTIONS ET EXIGENCES RELATIFS AUX PRODUITS

Le prestataire s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement usités dans la profession, et dans tous les cas prendra les précautions nécessaires en cas de leur emploi.
Contrôle des opérations de livraison des produits :
Les produits rodonticides doivent être validés à chaque compagne de dératisation (en qualité et quantité) selon une cartographie d'appâttage prédéfinie conjointement avec les services des soins infirmiers et techniques de santé (unité d'hygiène hospitalière). Aucune opération ne peut être faite sans la présence du représentant du maître d'ouvrage qui réceptionne les fournitures et délivre un récépissé au titulaire à chaque compagne.

Les produits **insecticides** à usage hospitalier sont recommandés :

- Produits inodores, non irritants et non inflammables.
- Absence de taches sur les revêtements hospitaliers (sols, murs, paillasses).

Exigences de sécurité chimique et innovations technologiques :

1. Le prestataire doit privilégier les technologies à faible impact toxicologique, notamment La Bio-activation (Gels) : Pour les blattes et fourmis, l'usage de gels de type "Indoxacarbe" est préconisé, la toxicité ne s'activant qu'après ingestion par le nuisible.

2. Protocole spécifique "Ectoparasites" (Gale, Punaises de lit, Poux) Pour le traitement de l'environnement immédiat des patients atteints de gale ou de punaises de lit, le prestataire a l'obligation de mettre en œuvre :

- Le Choc Thermique par Vapeur Sèche Saturée (180°C) : Cette méthode est impérative pour la désinfection de la literie (matelas, sommiers), des fentes de lits et du mobilier de proximité.
- Avantages requis : Éradication instantanée des adultes et des œufs, absence totale de résidus chimiques, et réoccupation immédiate de la chambre par le patient.

Tous les autres éléments doivent être livrés dans des emballages conformes.
Les conditionnements porteront les indications suivantes :

- La dénomination du produit,
- La nature précise du produit (principe actif)
- La date de fabrication
- La date limite de consommation
- Les consignes de sécurité

Si les fournitures livrées s'avèrent défectueuses ou ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le responsable du maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de remplacer les produits dans un délai de 24 heures maximum. Les produits et fournitures, objet du présent marché, devront satisfaire, à tous points de vue (fabrication, emballage, étiquetage,) aux dispositions législatives, réglementaires et normes en vigueur sur le territoire marocain.

ARTICLE 31 : INTERVENTION ET PLAN DE GESTION DES RÉSIDUS

- les opérations de dératisation dans les espaces ouverts doivent être réalisées selon une cartographie préétablie dans le cadre des compagnes de dératisation
- les opérations de dératisation à l'intérieur des services doivent être réalisés sur des protège appât et ce dans le cadre des du plan curatif
- **Les déchets générés** à la suite des prestations doivent obligatoirement être évacués par le titulaire et éliminés en dehors des hôpitaux dans des conditions réglementaires.
- Élimination des **emballages** : Il est strictement interdit de jeter les emballages de produits biocides ou les pièges usagés dans les poubelles des hôpitaux. Le prestataire doit collecter et évacuer ses propres déchets chimiques selon la réglementation en vigueur (filière des déchets dangereux).
- **Protection** de l'environnement : Le prestataire doit veiller à ce qu'aucun produit ne soit déversé accidentellement dans les circuits d'eau destinés aux soins.
- Les cadavres résultants des prestations doivent être ramassés par le titulaire et éliminés selon les bonnnes règles de l'art,

ARTICLE 32 : MOYENS HUMAINS

Le prestataire est tenu de mettre en place les agents nécessaires en nombre et en qualification professionnelle pour assurer les prestations demandées, objet du présent marché.

Encadrement du personnel

Les agents chargés de l'application doivent avoir reçu une formation initiale spécifique sur l'utilisation des produits biocides en milieu hospitalier.
Tout le personnel du titulaire doit être équipés des EPI (masques à cartouche, gants, lunettes) adaptés à chaque type d'intervention.
Le titulaire devra obligatoirement désigner un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel (superviseur), de l'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application des clauses du présent cahier. Pour ce faire, il passera au moins une fois par semaine sur chaque site, au moment de l'intervention. A cette occasion, il émargera le cahier de liaison.
Cette personne devra être dotée des moyens de communication adéquats pour pouvoir être jointe à tout moment. A cet effet, le titulaire mettra à disposition un cahier de liaison par site.
Ce responsable est le correspondant direct auprès des hôpitaux.



Suivi médical du personnel

Tout le personnel du titulaire exerçant ses fonctions aux Hopitaux devra être soumis aux visites médicales réglementaires. Il devra en particulier faire l'objet d'un examen radiologique pulmonaire (radiographie).
Tout le personnel recruté par le titulaire doit avoir une carte sanitaire délivrée par le Bureau Municipal d'hygiène et doit effectuer des contrôles sanitaires périodiques selon la réglementation en vigueur.

Conditions particulières et taches du personnel

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Établir et transmettre au maître d'ouvrage des comptes rendus quotidiens et des plannings sur les travaux à effectuer ;
- Tenir à jour un registre de main courante (compte – rendu)
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du marché en cas d'arrêt de travail de son personnel ;
- Faire parvenir chaque trois mois, au maître d'ouvrage, le résultat chiffré des prestations rendues, ainsi que le plan d'action pour l'amélioration de service ;
- Assurer le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état de propreté des matériels, des règlements d'hygiène et des consignes donnés par les services du maître d'ouvrage ;
- Le titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement les services du maître d'ouvrage ;
- Le titulaire est tenu d'entretenir et de maintenir en parfait état de fonctionnement des appareils installés dans l'ensemble des hôpitaux.

Comportement du personnel

- Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.
- Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite au maitre d'ouvrage, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.

Tenue de travail

- Le prestataire devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail uniforme ou, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés et doivent être après constat de dégradation notifié par le maître d'ouvrage. En plus, l'entreprise est tenue de doter son personnel de badges présentant la codification de l'agent et les tâches associées.
- Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas vêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.

ARTICLE 33 : MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel dans l'exécution de ses tâches en ce qui concerne l'utilisation du matériel et des produits.
Le titulaire devra veiller à informer régulièrement son personnel des consignes qui lui auront été communiquées par les représentants du MO quant aux précautions à prendre lors des prestations relatives au présent marché.
En cas d'arrêt de travail de son personnel, le prestataire sera tenu d'assurer les prestations définis ci-après et les objectifs indispensables pour l'obtention des résultats visés par le présent marché.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS DIVERSES

En tout état de cause, le titulaire doit disposer de matériel en qualité suffisante et quantité adaptée aux besoins fixées par le présent marché.

EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 **AO N° 01/2026/DAGI**

Objet :

Prestation de lutte contre les animaux errants et les vecteurs de nuisance (désinsectisation et dératisation des locaux et espaces hospitaliers)

LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS-MEKNÈS	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE)
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI FES LE 07/10/2026	Fait à le